



CLASSIQUES
GARNIER

BAUD (Charles), « [Introduction à la première partie] », *Le Mythe et l'Exactitude. L'ordonnance de Villers-Cotterêts à l'époque moderne*

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-17016-7.p.0093](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17016-7.p.0093)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2024. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

L'ordonnance de 1539 porte réformation de la justice à des fins d'abrègement des procès et de décongestion des cours. Tout au long de l'Ancien Régime, la royauté ne cesse en effet d'œuvrer à l'établissement d'une justice meilleure et plus prompte, autrement dit, d'une « justice véritable¹ ».

Tout comme l'essentiel de la législation moderne, le texte de François I^{er} prétendait ainsi à une réforme générale des juridictions du royaume, qu'il s'agisse des modes d'organisation et de fonctionnement judiciaires ou des modes de preuves admis devant les tribunaux. Promulgué en une période de troubles sociaux, il constitue également une réponse aux mouvements de grève de l'an 1539, et comprend donc des mesures de police qui participent d'une réglementation du royaume au sens large.

1 O. Chaline, *Le règne de Louis XIV*, Paris, 2005, p. 494.